

# **GE\_GERICHTE AARP/406/2020 vom 28. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_406\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_406_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/406/2020 du 28 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/406/2020 del 28 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G.

- 6/13 - P/3337/2019 FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, d'y renoncer (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2, ainsi que 36 al. 2 et

### **E. 2.2**

En l'espèce, il existe à l'évidence un intérêt public important à l'expulsion de l'appelant. En effet, celui-ci – qui n'a d'ailleurs aucun droit de résider en Suisse – a été condamné à quatre reprises depuis 2017, pour des infractions revêtant une certaine gravité (trois d'entre elles concernant des atteintes à l'intégrité corporelle), et a passé plusieurs mois en détention, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. Il est visiblement resté jusqu'ici imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Prononcer son expulsion serait dès lors, par sa nature, propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. L'appelant dispose certes d'un intérêt à ne pas être expulsé de Suisse, sa fille y résidant légalement. Cela étant, il ressort de la procédure que l'appelant, qui ne fait pas domicile commun avec sa fille et n'entretient plus aucune relation avec cette dernière depuis juillet 2018. Les éléments versés au dossier ne permettent d'ailleurs pas de retenir que l'appelant entretenait une relation régulière avec l'enfant avant cette date. Au surplus, il découle des faits reprochés à l'appelant, pour lesquels il a été condamné dans le cadre de la présente procédure, que celui-ci a non seulement frappé son ex-compagne au moment où celle-ci tenait l'enfant dans ses bras, mais qu'il a également craché sur cette dernière et leur progéniture, ce qui permet de douter de l'existence, à l'époque, d'une quelconque forme d'attachement avec l'enfant. Or rien au dossier, à l'exception de la plaidoirie de son avocat,

ne permet de retenir

- 8/13 - P/3337/2019 en faveur de l'appelant des regrets sincères ou une quelconque prise de conscience par rapport à la gravité de ses actes. En outre, s'il est vrai que l'appelant a entamé des démarches auprès du TPAE pour faire établir son lien de filiation avec l'enfant, il a expressément indiqué à cette autorité, lors de l'audience du 9 septembre 2020, ne pas revendiquer un quelconque droit de visite sur sa fille "au vu de sa situation personnelle, en particulier de son statut administratif". Ainsi, il apparaît que l'appelant n'a en réalité pas le projet d'entretenir avec sa fille une relation régulière, comme l'illustre d'ailleurs le fait qu'il envisage de s'installer en Italie avec sa nouvelle compagne à sa sortie de prison. Dans ces conditions, l'appelant ne saurait se prévaloir de la nécessité d'établir officiellement un lien de filiation avec sa fille pour s'opposer à son expulsion, une telle reconnaissance de paternité pouvant parfaitement être effectuée depuis la Tunisie. L'appelant ne saurait non plus se prévaloir de sa relation – aussi étroite soit-elle – avec sa tante résidant en Suisse, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un membre de la famille proche au sens de la jurisprudence. Il apparaît en revanche que l'appelant entretient régulièrement des contacts avec sa mère en Tunisie, pays dans lequel il a grandi et passé la plus grande partie de sa vie. Au vu de ce qui précède, les chances d'insertion de l'appelant en Tunisie sont importantes, alors qu'elles sont très faibles en Suisse, au vu de son statut administratif, son absence de formation et sa persistance à commettre des infractions. L'intérêt public de la Suisse à expulser l'appelant est ainsi nettement supérieur à celui de l'intéressé à demeurer en Suisse. L'expulsion de l'appelant sera par conséquent confirmée, tout comme sa durée, fixée à cinq ans, laquelle s'avère proportionnée. Le principe de proportionnalité fait obstacle à l'extension de la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, ceux-ci comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP ; 14 al.1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]).

### **E. 4**

heures 45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 95.50. \* \* \* \* \*

- 10/13 - P/3337/2019

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 9/13 - P/3337/2019

#### **E. 4.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet

2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 4.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient également de le compléter de la durée de l'audience (45 minutes) et d'une vacation d'un montant de CHF 100.- en raison du déplacement de l'avocat au Palais de justice pour l'audience d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'335.50 correspondant à

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.